



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 5493

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le montant de la redevance TV payée par les établissements hôteliers ouverts depuis peu et dont le taux de fréquentation permet difficilement de générer un excédent d'exploitation. Ces établissements se voient supporter les mêmes grilles de calcul que les établissements hôteliers fonctionnant de longue date et donc à taux de fréquentation largement supérieur. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé une grille de calcul tenant compte de ces critères.

### Texte de la réponse

L'article 3 du décret no 82-971 du 17 novembre 1982, dont les dispositions ont été confirmées par l'article 3 du décret no 93-304 du 30 mars 1992, prévoit que la détention dans un même établissement de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes récepteurs de télévision « couleur » donne lieu, pour chaque appareil, à la perception de la redevance au taux plein. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 p. 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation aux dispositions précitées au profit d'une seule catégorie de redevables - les hôteliers - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage possible de modifier les dispositions déjà mentionnées pour prendre en considération l'ouverture récente des hôtels. Toutefois, pour les établissements saisonniers disposant d'une trentaine de chambres et ouvrant moins de six mois par an, le recours pendant les périodes d'activité à la location d'appareils récepteurs de télévision constitue une solution alternative. Dans cette hypothèse, l'hôtelier s'acquitte, auprès du commerçant bailleur, de la redevance par l'acquisition d'une vignette hebdomadaire dont le montant est fixé à 1/26 de la redevance annuelle. Cette solution, adaptée aux petites structures hôtelières, devrait leur permettre d'alléger la charge que représente la redevance. Il appartient donc aux établissements hôteliers de choisir la solution, achat de postes ou location, qui, compte tenu du nombre de chambres et de la période d'activité, se révèle la plus économique pour eux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5493

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 septembre 1993, page 2767

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 759